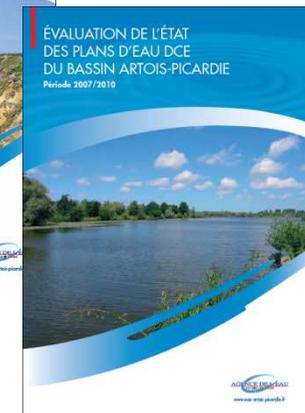
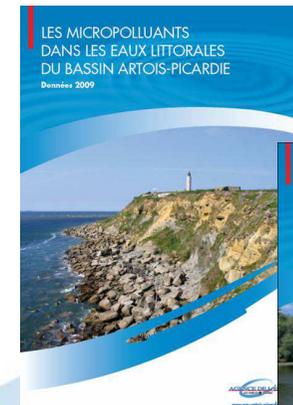


# Révision du programme de surveillance

Jean PRYGIEL

*Direction déléguée Connaissance, Planification, Programmes*

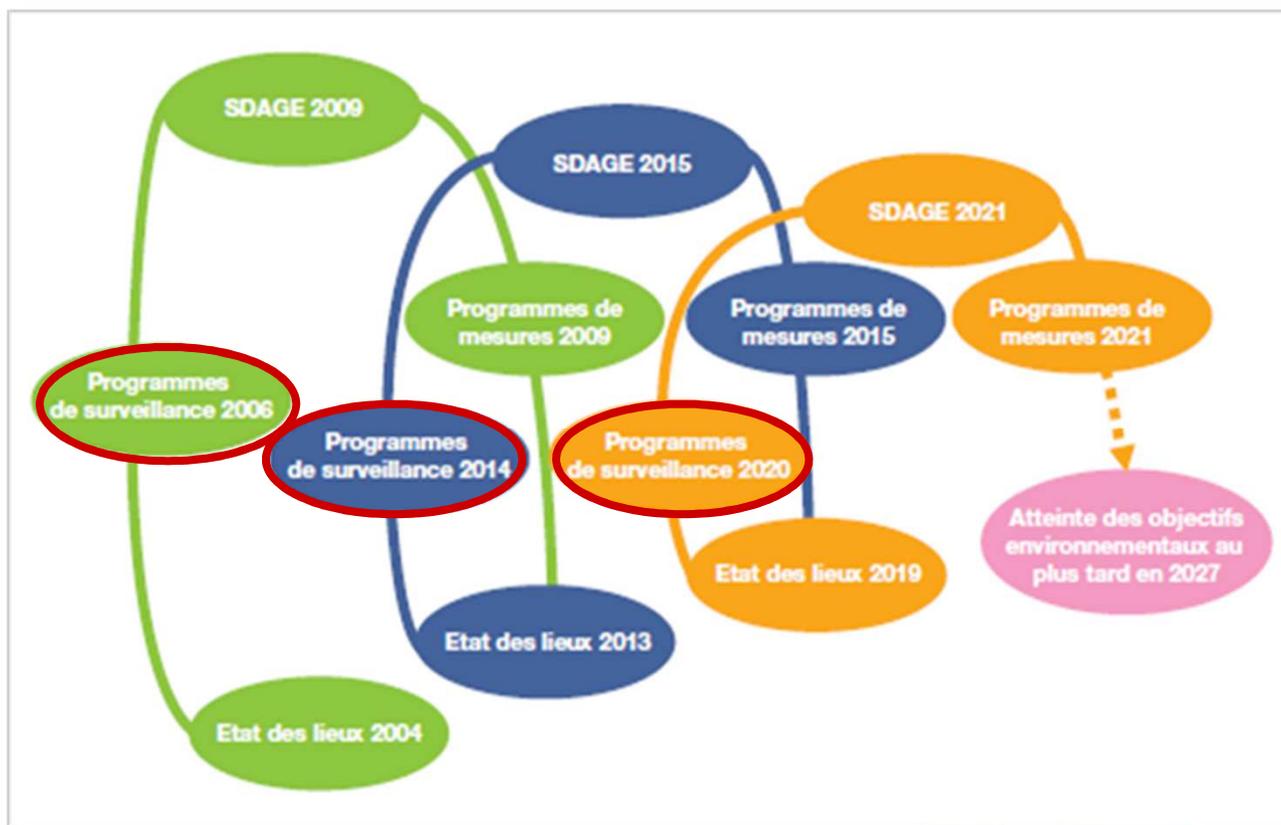


**Novembre 2015**

Réunion animateurs d'ORQUE et de SAGE - Journée du 12 novembre 2015



# La surveillance : un élément essentiel de la DCE



DCE : processus rythmé par la production et l'usage de connaissance

# Révision du programme de surveillance

## *Un contexte national et local*

---

### Cadrage national :

- Arrêtés nationaux (Programme de surveillance et Evaluation) de janvier 2010 révisés en août 2015
- Introduction de la notion de « site d'évaluation »
- Prendre en compte les nouveaux objectifs du SDAGE 2016-2021

### Contexte local :

- Remise à plat des stations utilisées pour évaluer l'état
- Retour d'expérience des différents maîtres d'ouvrage sur la surveillance du premier cycle
  - ⇒ **Contexte favorable pour une révision de la surveillance sur le bassin**

# Les réseaux du programme de surveillance

---

## **le Réseau de référence (RR) et le contrôle de surveillance (RCS)**

Changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines.

Sites choisis pour refléter l'état général des eaux, l'évaluation des flux à la mer et vers un autre état

**Le contrôle opérationnel (RCO)** : pour les ME en risque de non atteinte des objectifs environnementaux et pour évaluer l'efficacité du programme de mesures

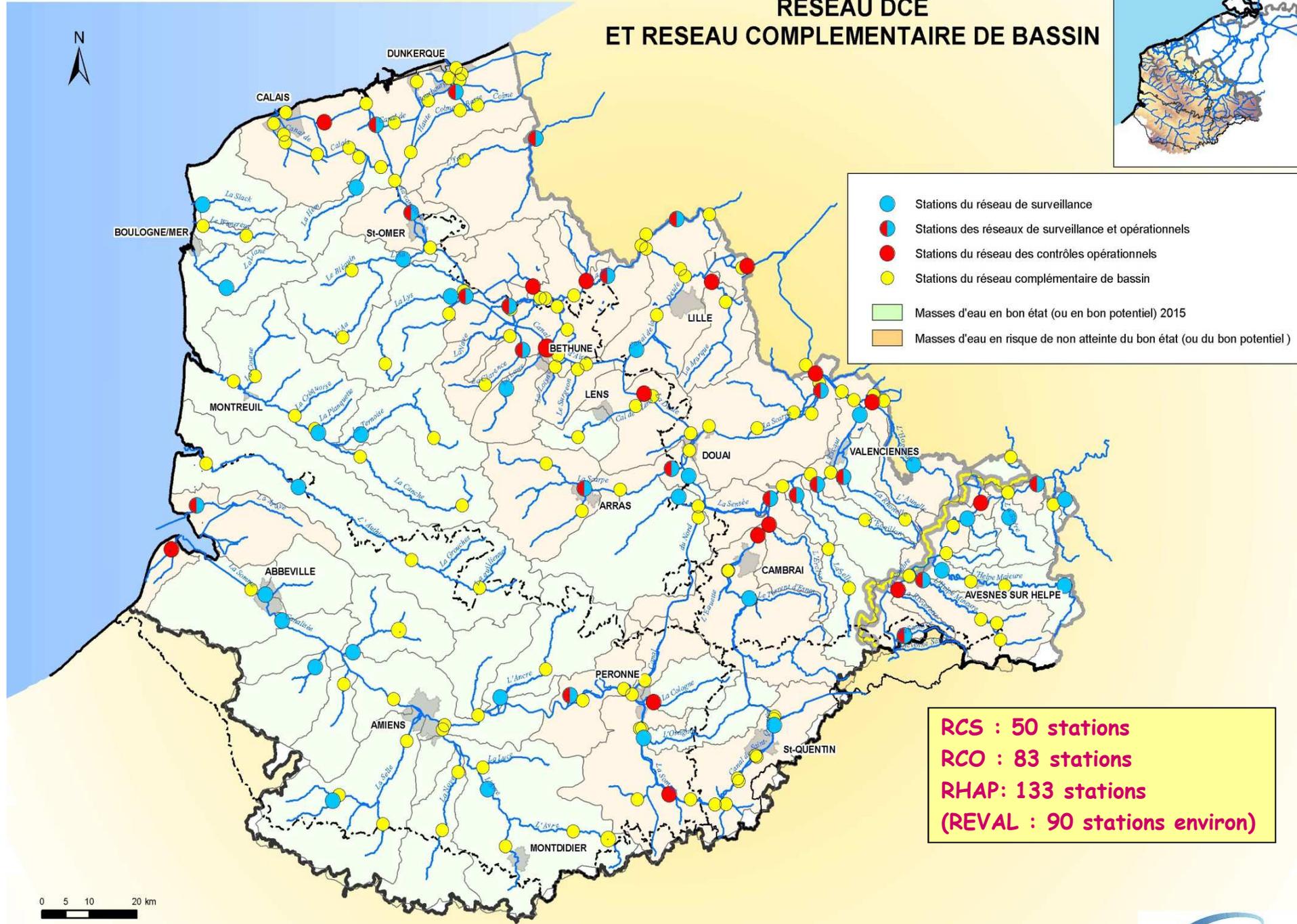
**Le contrôle d'enquête** : à effectuer en cas de non atteinte vraisemblable des objectifs de bon état et en l'absence d'éléments sur les causes, pour les pollutions accidentelles

**Le contrôle additionnel** : en complément des RCS et RCO pour les zones inscrites au registre de zones protégées

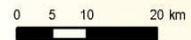
# RESEAU DCE ET RESEAU COMPLEMENTAIRE DE BASSIN



- Stations du réseau de surveillance
- Stations des réseaux de surveillance et opérationnels
- Stations du réseau des contrôles opérationnels
- Stations du réseau complémentaire de bassin
- Masses d'eau en bon état (ou en bon potentiel) 2015
- Masses d'eau en risque de non atteinte du bon état (ou du bon potentiel)

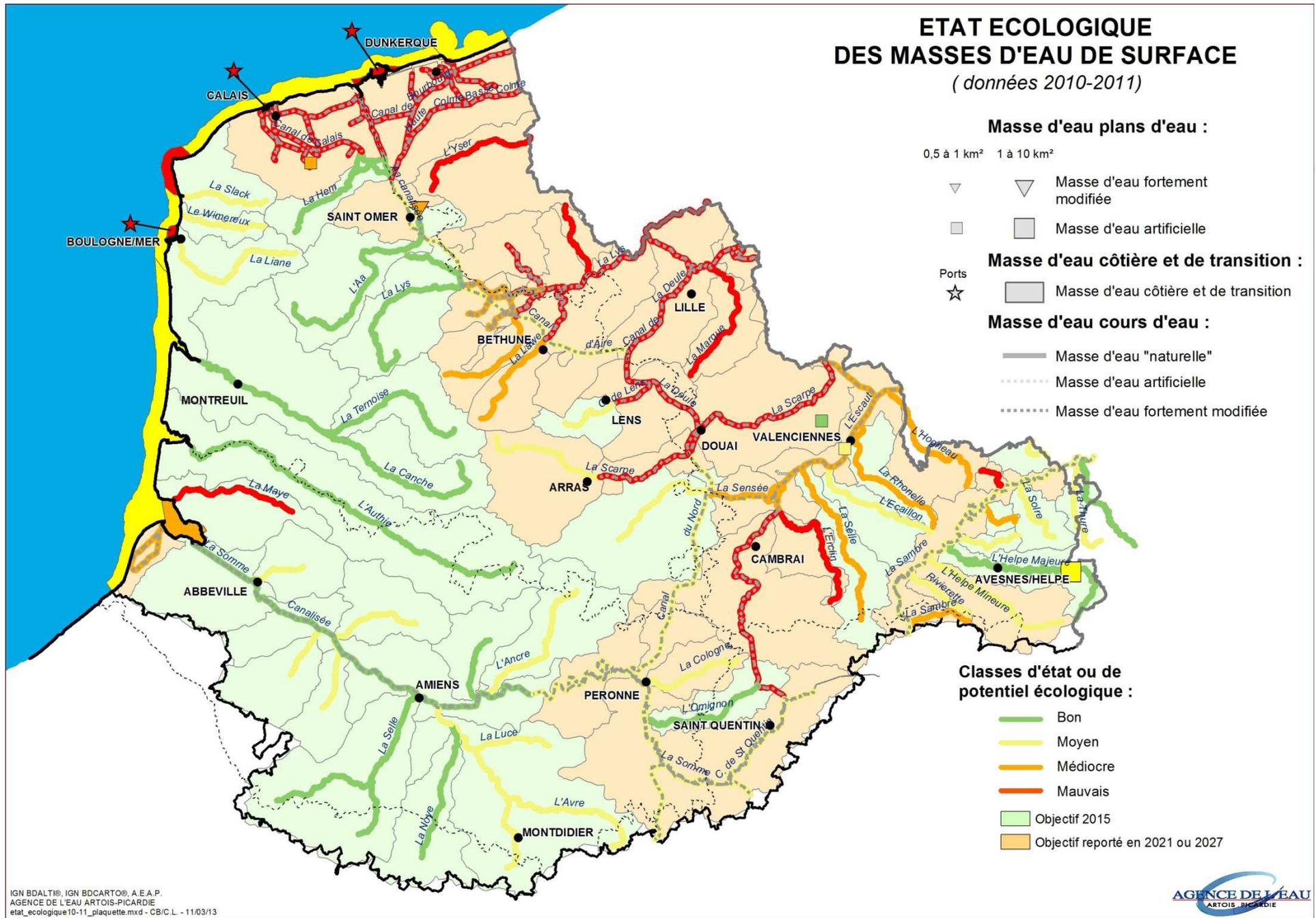


**RCS : 50 stations**  
**RCO : 83 stations**  
**RHAP: 133 stations**  
**(REVAL : 90 stations environ)**



# ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE

( données 2010-2011 )



IGN BDALTI®, IGN BDCARTO®, A.E.A.P.  
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE  
etat\_ecologique10-11\_plaquette.mxd - CB/C.L. - 11/03/13

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE



## \* Des nouvelles règles

---

- 🔊 Prise en compte des macrophytes (IBMR)
- 🔊 Évaluation sur 3 ans (et non plus sur 2 ans)
- 🔊 Nouveaux seuils avec raisonnement par EQR
- 🔊 Assouplissement possible sur la biologie
- 🔊 Physico-chimie jamais en moins bon état que la biologie quand la biologie décline
- 🔊 De nouvelles substances pour les états chimique et écologique, des listes de vigilance, de nouvelles matrices, de nouveaux seuils, de nouvelles fréquences...
- 🔊 État des masses d'eau visé

\* **Des difficultés à lever** (choix des stations et des sites)

\* **Des opportunités à saisir** (un réseau d'évaluation de toutes les masses d'eau)

Arrêté du 27 juillet 2015 (méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique)

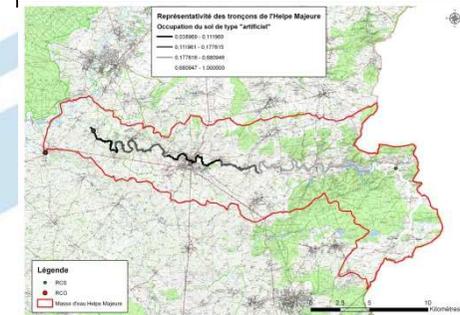
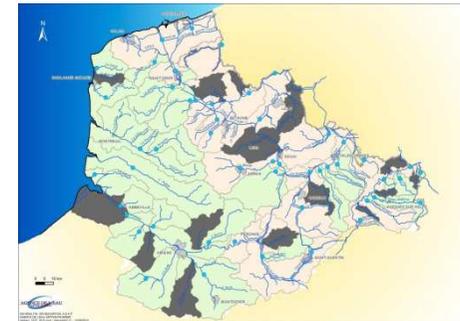
Arrêté du 7 août 2015 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux

Publication au JORF le 28 août 2015

# Révision du programme de surveillance en Artois-Picardie

## Les grands principes

| Surveillance actuelle  | Problèmes rencontrés   | Principes retenues pour la révision   |
|--|--|---|
| Stations RCS absentes sur certaines masses d'eau<br>Evaluation de l'état basée sur plusieurs réseaux | Etat masses d'eau ≠ Etat RCS   | Au moins <b>UNE</b> station évaluation RCS par masse d'eau  |
| Héritage des réseaux patrimoniaux  | Surveillance basée essentiellement sur la qualité physico-chimique<br>Incohérences avec les suivis biologiques                                     | <b>Rapprochement</b> des sites de prélèvement, sur des <b>secteurs pertinents</b> pour l'application des protocoles |
|  | Positionnement des stations basé uniquement sur des critères naturels (typologie des cours d'eau), sans prendre en compte les pressions dominantes | <b>Déplacement</b> des stations sur des <b>secteurs représentatifs</b> des pressions impactant la masse d'eau       |

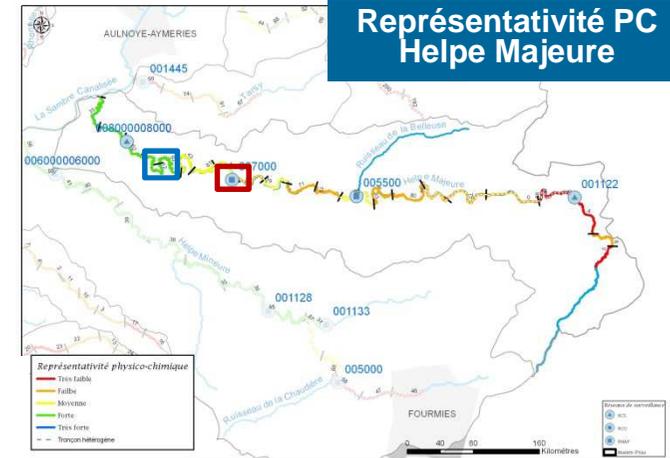


# Méthodologie

## Etape 1 : Recherche de tronçons homogènes représentatifs de la masse d'eau

- Sur la base de critères liés à :
  - ✗ la qualité physico-chimique (PC)
  - ✗ l'hydromorphologie (SYRAH, SEQ HYMO)

## Etape 2 : Recherche au sein de ces tronçons de sites accessibles permettant l'application optimale des protocoles de prélèvements sans risques pour les opérateurs



## Etape 3 : Visites terrain pour orienter et valider les choix

- Environ 20 jours de prospections sur une trentaine de masses d'eau
- AE, DREALs, ONEMA, Fédérations de pêche et AMEVA



# Révision proposée

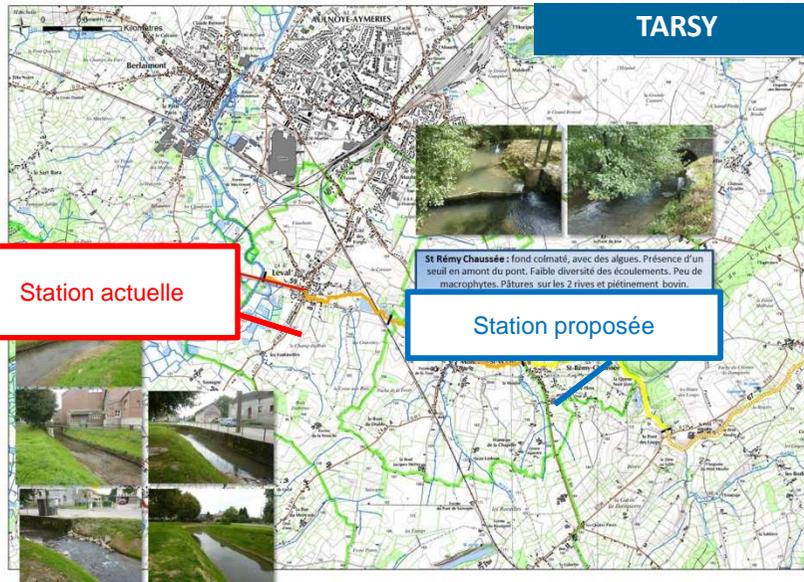
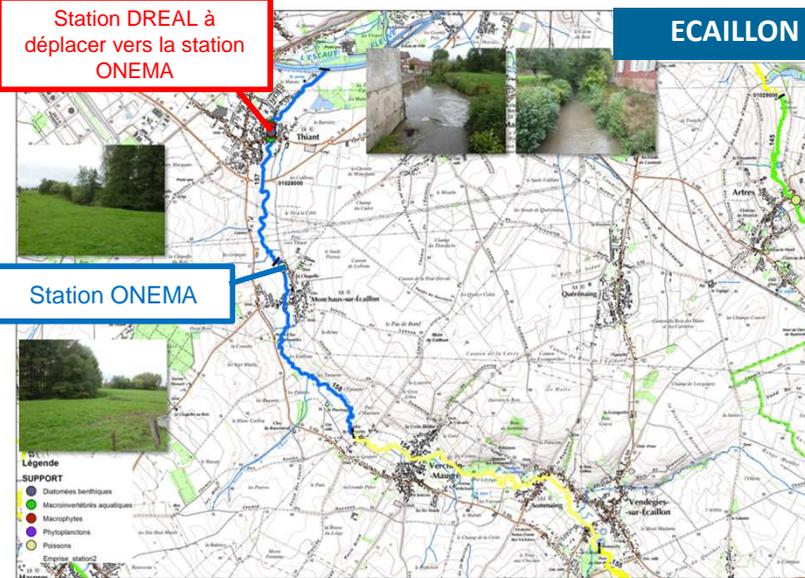
## Déplacement d'un ou plusieurs sites de prélèvement :

- La station de mesure reste la même mais déplacement pour un ou plusieurs indicateurs
- Permet une cohérence d'ensemble entre tous les indicateurs qualité
- 15 stations concernées

Station DREAL à déplacer vers la station ONEMA

ECAILLON

Station ONEMA



## Changement de la station :

- Tous les indicateurs sont déplacés sur un tronçon représentatif et où les protocoles sont applicables
- Permet une évaluation plus fiable de la masse d'eau
- 16 stations concernées

# Implications

---

## 🔊 Evaluation de l'état des masses d'eau :

- Un suivi direct, plus robuste et plus fiable des 66 masses d'eau cours d'eau (67 stations RCS)
- Meilleure appréciation de l'efficacité du programme de mesure
- Tendance à l'amélioration du pourcentage de bon état

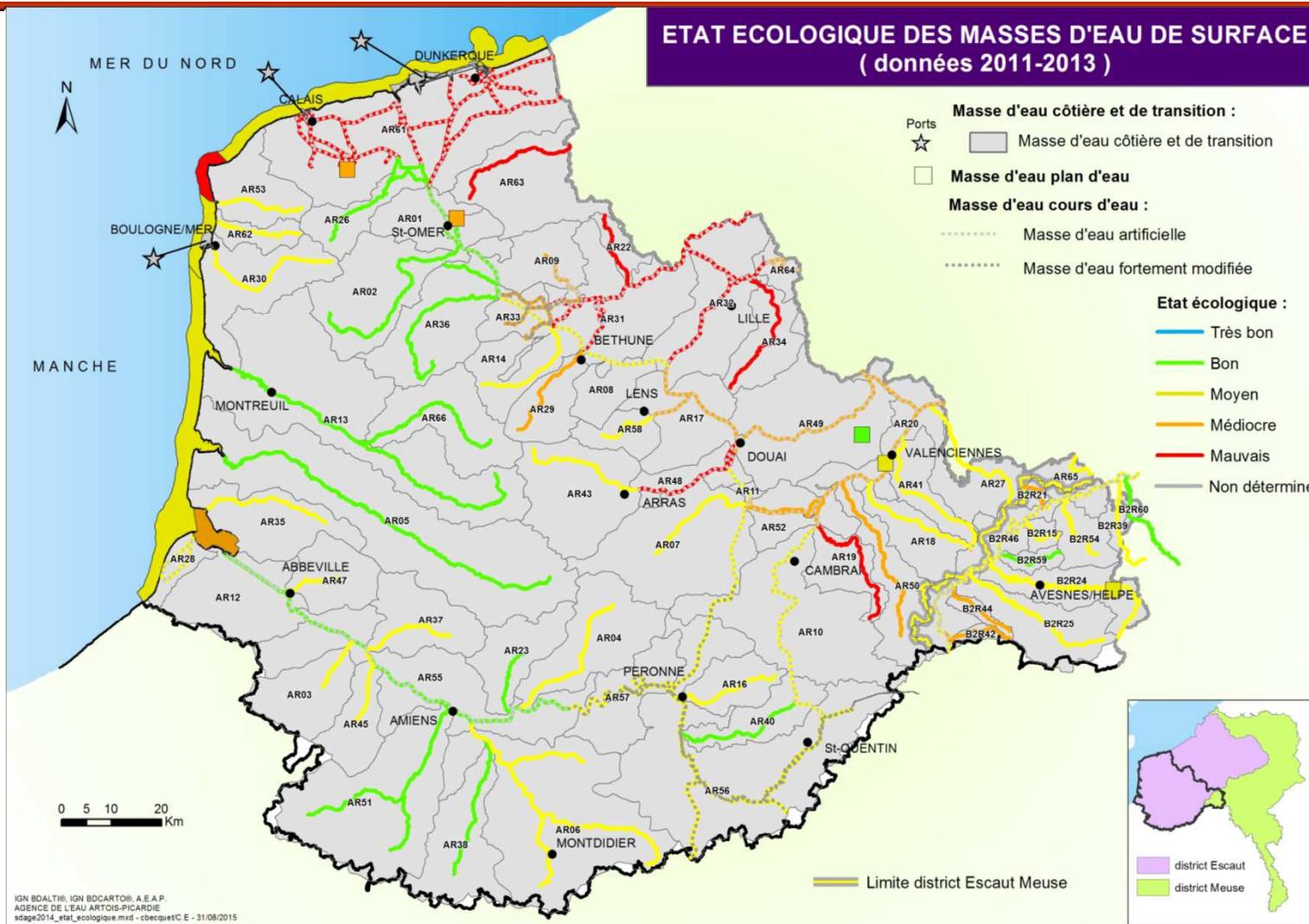
## 🔊 Evolution des coûts de la surveillance

- Pas de sur-coûts (suivis déjà réalisés pour évaluer l'état des masses d'eau et refonte du RHAP)
- Quelques suivis piscicoles et hydromorphologiques supplémentaires pour l'Onema

## 🔊 Pas de rupture de chroniques de données DCE

- Les stations RCS et RCO abandonnées seront reprises dans le réseau historique (RHAP)
- Quelques stations RHAP abandonnées

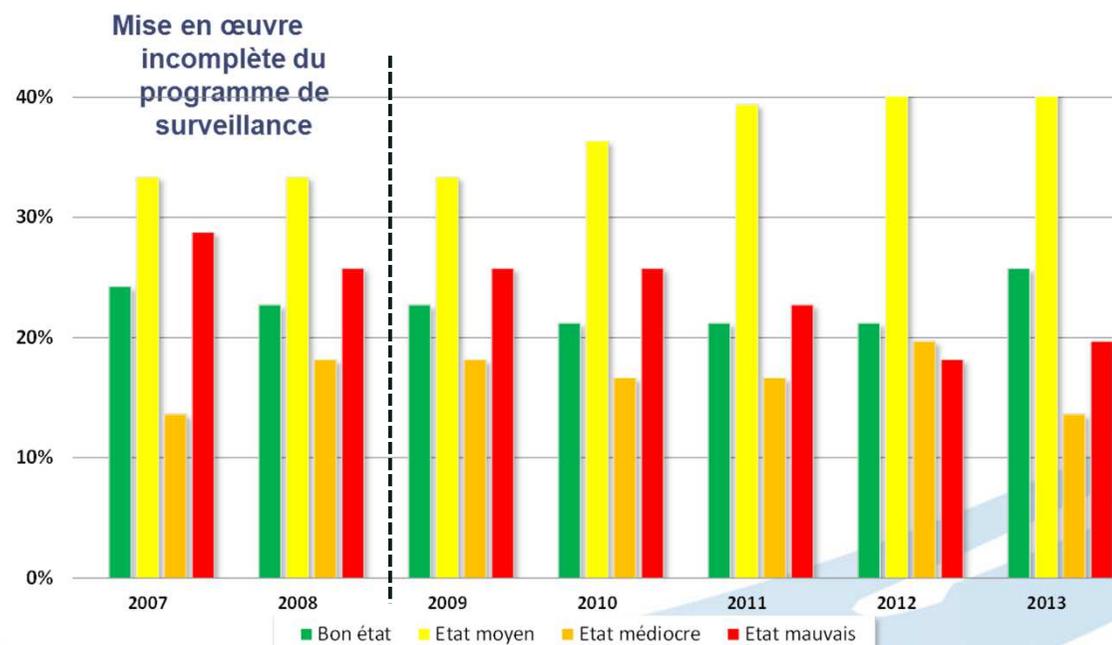
# Etat écologique des masses d'eau de surface avec les nouvelles règles et la prise en compte partielle de la révision du PDS en Artois-Picardie



# En guise de conclusion

**Ancien RCS et anciennes règles** : 26% de bon état des stations, 24% de bon état des masses d'eau

**RCS révisé (67 stations) et anciennes règles** : 24% de bon état  
→ Le nouveau RCS est bien un réseau d'évaluation de l'état des masses d'eau



Nouveau changement de 'thermomètre' (en attendant le prochain)

---

# **SDAGE 2016-2021 :**

# **CAPTAGES PRIORITAIRES**

# Contexte et méthodologie

---

## Objectif Conférence Environnementale de 2013 :

**1000 captages prioritaires au niveau national pour la reconquête de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses**

**Note Direction de l'Eau (DEB) de Mars 2014** : fixe les critères d'identification des captages pour homogénéiser les sélections dans les bassins :

1. Liste de captages sensibles aux pollutions diffuses à établir  
> 40mg/l en nitrates; > 0,08µg/l en pesticides
  2. Sélection parmi cette liste de captages prioritaires jugés stratégiques
- Répartition par bassins au prorata du nombre de points dégradés :  
**60 captages prioritaires à déterminer sur Artois Picardie**

# Liste des captages

---

## Constitution de la liste

- Sélection des points dégradés dans ADES et validation avec ARS, DDTM, DREAL, AEAP
  - Réunions du STB pour valider les choix de captages prioritaires puis avec les ARS et DDTM
- 60 captages dont les 14 Grenelle et 10 complémentaires remontés à la DEB en Juillet et listés dans le SDAGE

## Actions à engager

- **Orientation 13 du SDAGE et dispositions 38 à 40** : reconquête de la qualité des captages prioritaires et préservation de la ressource en zone enjeu eau
- 40 captages déjà engagés dans une ORQUE : poursuite et bilan des plans d'actions
- Lancement d'un marché Agence pour délimiter les AAC sur les 20 captages restant répartis en 11 opérations :
  - 9 opérations sur des captages eau souterraine
  - 2 opérations sur les prises d'eau de surface

# LA RESSOURCE EN EAU POTABLE CAPTAGES PRIORITAIRES ZONES ENJEU EAU POTABLE



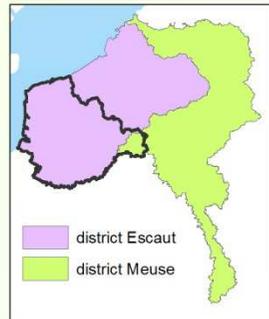
MER DU NORD

MANCHE

- Captages prioritaires
- Limite district Escaut Meuse
- Zone enjeu eau potable

0 5 10 20 Km

IGN BDALTI®. IGN BDCARTO®. A.E.A.P.  
AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE  
sdage2014\_captages\_prio.mxd - cbecquet/A.A - 26/08/2014



# Marché de délimitation

---

## **Objet du marché :**

**délimitation des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin  
Artois Picardie**

**et**

**cartographie de leur vulnérabilité intrinsèque vis-à-vis des pollutions  
diffuses**

**Maître d'ouvrage : AEAP**

**Bureau d'études retenu : SAFEGE**

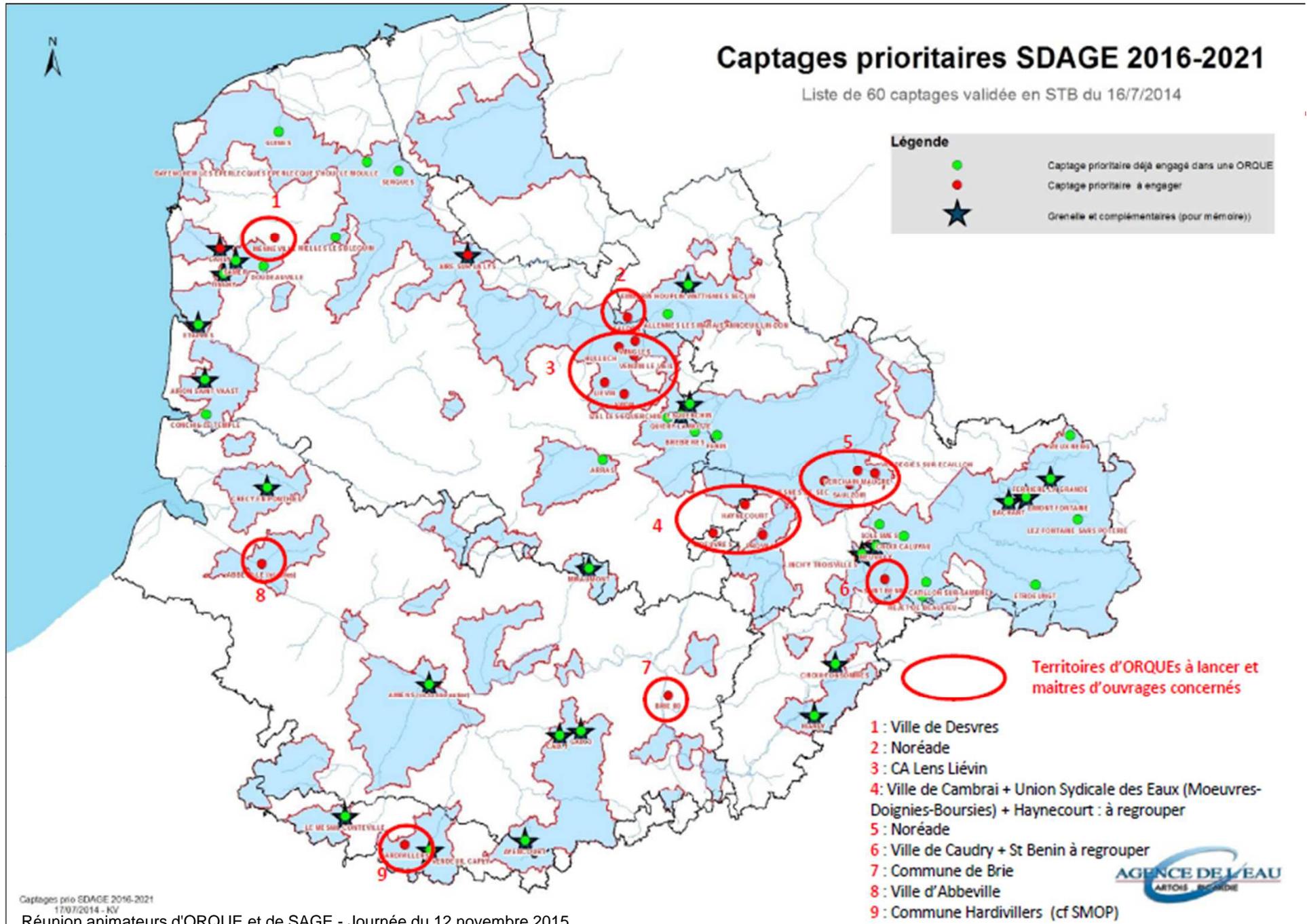
**Comité de pilotage : DDT-M, DREAL, ARS, Ch agriculture, BRGM, collectivités concernées**

# Captages prioritaires SDAGE 2016-2021

Liste de 60 captages validée en STB du 16/7/2014

## Légende

- Captage prioritaire déjà engagé dans une ORQUE
- Captage prioritaire à engager
- ★ Grenelle et complémentaires (pour mémoire)



# Calendrier prévisionnel

---

- **26 Janvier** : Réunion préalable pour validation choix des sites et présentation cahier des charges
- **11 Février** : CAO choix du candidat
- **Mars** : notification du marché
- **1er bon de commande en Mai 2015** :
  - **Lens Liévin (5 captages)** : restitution le 26 Nov 2015
  - **Saulzoir Vendegies (4 captages)** : restitution début 2016
- **2ème bon de commande en Novembre 2015**
  - **Brie (80)** : démarrage le 17 Nov 2015
  - **Abbeville (2 captages)** : démarrage nov-dec 2015
- **2016** : Salomé, Saint Benin, Aire/Lys, Menneville
- **2017** : Moeuvres, Proville, Haynecourt, Hardivillers



# Réformes de l'organisation et des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité

Le 12 novembre 2015



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Un nouvel acte de décentralisation en trois temps :

- 1- la reconnaissance du fait métropolitain et la création des conférences territoriales de l'action publique : loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM);
- 2- la création de grandes régions métropolitaines : loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- 3- des régions aux compétences renforcées, des intercommunalités plus intégrées : projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe du 7 août 2015)

Deux grands conséquences : spécialisation de chaque catégorie de collectivités, et rationalisation de la carte intercommunale,

**... une réforme qui concerne en particulier les compétences et l'organisation des collectivités dans le domaine de l'eau, l'Etat restant présent sur les missions qu'il exerce aujourd'hui.**

# Compétences et organisation des collectivités – Eau et Biodiversité

- **La loi attribue des compétences exclusives à chaque échelon de collectivité :**
  - le bloc communal (commune, EPCI-FP) est compétent en matière d'urbanisme, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention de inondations (GEMAPI) ;
  - le département exerce une compétence de solidarité territoriale, établit un programme d'aide à l'équipement rural des communes et met une assistance technique à la disposition des communes et des EPCI. Il est également compétent pour définir et gérer des espaces naturels sensibles.
  - la région est compétente en matière de planification, de programmation des équipements et d'aménagement du territoire, ainsi que dans la protection du patrimoine naturel (SRCE, PNR, RNR). Elle est autorité de gestion pour certains fonds structurels européens.

# Compétences et organisation des collectivités – Eau et Biodiversité

- **La loi organise des compétences partagées :**

Dans le domaine de l'eau, les collectivités ou leur groupement peuvent en particulier entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de certains travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

- **Les collectivités peuvent par ailleurs s'associer en groupement,** auquel elles transfèrent tout ou partie de leurs compétences, selon les modalités définies dans ses statuts. Ainsi, des groupements se sont historiquement structurés pour organiser l'exercice des compétences dans le domaine de l'eau selon des logiques de « territoire », en cohérence avec des équipements structurants ou avec le périmètre hydrographique d'un bassin versant.

# Première réforme : GEMAPI

- La Loi MAPTAM crée la **compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »** et l'attribue aux bloc communal.
- Les communes et EPCI-FP pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer tout ou partie de la compétence, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes (notamment par la constitution d'EPAGE ou EPTB).
- Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une taxe facultative, plafonnée et affectée. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.
- Ces dispositions entrent en vigueur au **1er janvier 2018**. Toutefois, les structures assurant ces missions à la date de publication de la loi MAPTAM, continuent à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

# *Deuxième réforme : transfert des compétences EP/EU aux EPCI-FP*

- L'objectif est de **rationaliser les 35 000 services publics d'eau et d'assainissement**, conformément à l'une des recommandations de la cour des comptes dans son rapport annuel de février 2015.
- **Les articles 64 à 68 de la loi NOTRe organisent l'attribution des compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement (collectif et non collectif) à tous les EPCI FP au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

# *Deuxième réforme : transfert des compétences EP/EU aux EPCI-FP*

- Il s'agit néanmoins de **pérenniser les structures qui exercent aujourd'hui efficacement ces missions**. Une disposition a donc été votée, de sorte que les EPCI à fiscalité propre se substituent automatiquement à leurs communs membres au sein des syndicats préexistants qui chevauchent au moins trois EPCI-FP, afin d'éviter que le transfert de compétences aux EPCI-FP ne les déstabilise. Pour respecter le principe de libre administration des collectivités, l'article permet également aux EPCI à fiscalité propre de se retirer du syndicat sur autorisation du Préfet, à la demande de l'organisme délibérant de l'EPCI et après avis de la CDCI.

# Troisième réforme : rationalisation de la carte intercommunale

- La loi NOTRe organise une rationalisation de la carte intercommunale resserrée autour des bassins de vie et axée à la fois sur un **accroissement de la taille minimale des EPCI à fiscalité propre**, sur la **réduction du nombre des structures syndicales** ainsi que le transfert de compétences à des EPCI à fiscalité propre ou à des grands syndicats techniques.
- Les schémas départementaux de coopération intercommunale doivent être révisés avant le **31 mars 2016** puis mis en œuvre au plus tard le 1er janvier 2017. Le Préfet dispose à ce titre de pouvoirs spécifiques temporaires jusqu'au 31 décembre 2016.



# *Troisième réforme : rationalisation de la carte intercommunale*

- Note technique DGALN du 6 octobre 2015 : conforter les groupements mettant en oeuvre les politiques environnementales aux échelles pertinentes en particulier :
  - \* les structures portant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'animation des sites Natura 2000, ainsi que les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des PNR ;
  - \* les autorités organisatrices des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les autorités compétentes en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations.

# Quatrième réforme : le SRADDET, nouveau document régional de planification

- La loi NOTRe crée un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, qui fixe notamment des objectifs sur le territoire de la région en matière de biodiversité. **Le schéma régional de cohérence écologique sera intégré dans le SRADDET.**
- Le SRADDET est élaboré par la région, en associant le préfet de région. **Il est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.** Il est **approuvé par arrêté du Préfet de région.**
- Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont **compatibles avec les SDAGE et les PGRI.**
- Les SCOT (et à défaut les PLU, carte communale ou document en tenant lieu), et les **chartes des PNR (entre autres) prennent en compte les objectifs du SRADDET et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.**